

Projet « Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo »



BP 254, Brazzaville, République du Congo  
Tel (242) 06 660 24 75 Email : [poif\\_congo@yahoo.fr](mailto:poif_congo@yahoo.fr)

# Kit de formation : Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) et Participation à la Gestion des Concessions Forestières

République du Congo

Octobre, 2011

## Sommaire

Session I : Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) en matière de concessions forestières en RC

Définitions

Le CLIP est un outil

Le CLIP est un droit

Session II: Vérification du CLIP: Les étapes de la participation des CLA à la gestion des concessions forestières en RC

Les étapes de la participation

Annexes (extraits des textes auxquels il a été fait référence pendant la formation)



Projet réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne (contrat de subvention n° 2010/220-570 ayant pour bénéficiaire Forests Monitor) et de UK DFID. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Forests Monitor et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

# Session I : Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) en matière de concessions forestières en RC

## Définitions

- « Le consentement libre, informé et préalable reconnaît les droits inhérents et préalables des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, ainsi que leur droit légitime de demander que des tierces parties développent avec eux des relations de respect et d'égalité, basées sur le principe du consentement informé » (Commission des Droits de l'Homme des NU 2004)
- Le CLIP c'est "La nécessité de demander aux peuples autochtones leur consentement libre, informé et préalable lorsque des projets d'activités peuvent potentiellement les exclure de leur terre" (art. 10 Déclaration DPA 2007)

## Le consentement

- Le consentement est un droit fondamental: le droit de dire "oui", "non", ou "à certaines conditions".... dans la prise de décision.
- La prise de décision peut se faire en direct (Démocratie directe) ou par le biais de représentants (Démocratie représentative)
- Il existe plusieurs formes de consentement: relations négociées ou pas, contrat ou pas, décisions individuelles ou communautaires, etc.

## Libre et informé

- **notion de libre-arbitre**

La recherche du consentement doit permettre aux communautés locales d'accepter, de négocier ou de refuser l'intervention sur leurs terres d'un tiers **sans pression** d'aucune sorte.

- De même, elles doivent avoir la possibilité de **retirer leur accord** si les termes selon lesquels il a été négocié ne sont pas respectés.
- Pour que le libre-arbitre des communautés locales puisse s'exercer, leurs habitants doivent être **informés** de leurs droits, du projet de l'entreprise, de l'Etat ou de l'organisation et des conséquences positives comme négatives que celui-ci peut avoir.
- Des **négociations** bien menées aboutissent à un accord qui, donné librement et respecté par les parties signataires, sera durable.

## Préalable

- Cette notion signifie que le consentement doit être négocié avant le début des activités menées sur les terres des communautés locales...
- Mais dans les faits cela se fait parfois "pendant".

## Le CLIP est un outil

- Une méthode de gestion des relations entre les populations locales et autochtones, l'Etat et les entreprises désirant exploiter les ressources naturelles localisées sur les terres où vivent ces populations.
- Un outil pour vérifier (OI)
- Un outil pour suivre les procédures
- Un outil pour contester: plaidoyer / recours administratifs / recours judiciaires

L'objectif pratique du CLIP est d'assurer que dans les concessions exploitées les ressources soient équitablement partagées et la forêt durablement gérée (approche écosystémique)

- Le CLIP peut s'appliquer à divers problèmes  
Ex: origine droit de la Santé (protocoles d'accord avec patient)
- Sur des questions environnementales (Forêts, Pêche, Pesticides, etc.) dans beaucoup de pays (revendication large des principes)
  - o Vis à vis d'un système juridique: respecte-t-il le CLIP?
  - o Vis à vis de standards (FSC, licences FLEGT, REDD +)
  - o En matière de Concessions forestières

### CLIP et FSC: se poser les bonnes questions

#### Le CLIP et les Principes du FSC

- Principes clefs du FSC : Principe 2, Principe 3

#### Se poser les bonnes questions :

- Les droits fonciers des compagnies et des communautés locales sont-ils clairement définis, enregistrés et cartographiés? ces documents sont-ils accessibles, y compris par les populations locales?
- Le consentement des CLA a-t-il été accordé avant le début des opérations forestières? ; un refus était-il possible ; l'impact des opérations forestières leur a-t-elles été préalablement expliqué?
- Les connaissances et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones utilisées lors de la prospection, de l'élaboration du plan d'aménagement et de l'exploitation de la forêt étaient-elles identifiées et documentées?
- Les compensations versées étaient-elles en adéquation avec les avantages que l'emploi de ces connaissances avait apportés à la compagnie?
- Des dédommagements sur la base d'un accord équitable et compris par toutes les parties?
- Existe-il, dans le plan d'aménagement par exemple, des procédures permettant de protéger et d'identifier les droits et les ressources des CLA?
- La compagnie forestière et la population autochtone ont-elles évalué ensemble les impacts négatifs des activités forestières sur les ressources locales et développé des actions pour prévenir ou limiter ces impacts?
- Quelles procédures mises en place pour assurer la protection de ces sites et minimiser l'impact négatif des activités d'exploitation?
- Étaient-elles conscientes que leurs droits d'usage et fonciers devaient être respectés et reconnus dans la préparation et mise en œuvre du plan d'aménagement? ;
- Des moyens de contrôle sur l'ensemble du processus leur ont-ils été donnés?
- Des processus de résolution de conflits étaient-elles mises en place dans chaque concession?

→ **Des droits, des institutions et des procédures permettent-ils de mettre en œuvre ces éléments ?**

### Le CLIP est un Droit

**Droit international** : Les droits de l'homme et le droit de la Biodiversité consacrent le CLIP

A l'origine: Le Droit des peuples à disposer d'eux même, Charte des Nations Unies

- 51 pays signataires dont le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grèce, le Danemark, la Norvège, la Belgique, la Chine, la Russie, le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Inde, le Liban. Aucun pays du bassin du Congo.
- Articles 55 et 56 mentionnent le principe de coopération économique et sociale internationale. Sur ce principe, tous les pays signataires doivent respecter les buts de la

charte sur leur sol national et ceux extra-territoriaux où leurs entreprises et organisations opèrent.

- Article 1 (buts de la charte) reconnaît le besoin de : Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de **l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes** ; Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.
- Les communautés locales peuvent employer contre les Etats signataires et leurs entreprises et ONGs travaillant dans la région. La Charte des Nations Unies impose notamment à ses membres de respecter les buts de la charte sur leur territoire national et ceux extra-territoriaux où leurs entreprises et organisations opèrent.
- De nombreuses communautés ont déjà utilisé ces instruments juridiques avec succès en Amérique du Nord (ex : communauté Quechan), au Canada (ex : communauté Cree), en Amérique de Sud (ex : communauté Sawhoyamaya) et en Nouvelle Zélande et Australie (communautés Maori et aborigènes).

#### Déclaration des Nations Unies des Droits des Peuples Autochtones (2007)

- Généralisation du terme de « peuples autochtones »
- Art 10: nécessité de demander aux peuples autochtones leur consentement libre, informé et préalable lorsque des projets d'activités peuvent potentiellement les exclure de leur terre.
- Art 12: CLIP pour leur propriété spirituelle, religieuse, intellectuelle et culturelle
- Art 28 CLIP droit à la terre, au territoire et aux ressources.
- Art 13 droit des peuples « à comprendre et à être compris »

#### Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (1991)

- Article 7.1 que « les peuples concernés doivent avoir le droit de décider de leurs priorités concernant le processus de développement dans lequel ils se trouvent engagés puisque ce processus affecte leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel (...) ». Ils « doivent pouvoir exercer un contrôle, autant que possible, sur leur propre développement économique, social et culturel »
- Article 16: « leur déplacement doit se faire uniquement avec leur consentement libre, informé et préalable »

#### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (résolution 2200 A)

- 141 états signataires : les pays du Bassin du Congo et de la communauté internationale à l'exception de la Malaisie, de la Birmanie, du Bhoutan, du sultanat d'Oman, des Emirats Arabes Unis, du Mozambique, du Zimbabwe, d'Haïti
- Article 1.1 reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel
- Article 1.2 reconnaît droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour la satisfaction de leurs besoins
- Article 1.3 reconnaît nécessité des Etats à faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- Article 5 reconnaît qu'aucun Etat, groupement ou individu n'a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le dit Pacte
- Paragraphes 1 articles 2 et 11 requièrent des états signataires la nécessité de respecter les droits inscrits dans le pacte sur leur sol national mais aussi là où leurs entreprises et

organisations opèrent à l'étranger (interprétation fournie par le comité des Nations Unies travaillant sur le pacte).

#### Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (résolution 2200 A XXI)

- 149 états signataires : les pays du bassin et de l'ensemble de la communauté internationale à l'exception de la Chine, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pakistan, de Cuba, du sultanat d'Oman, des Emirats arabes Unis, du Bhoutan
- Article 1 reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et « à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »

#### Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)

- Principe 1 reconnaît la place centrale des êtres humains dans les questions de développement durable
- Principe 10 reconnaît l'importance de la participation des citoyens dans la prise de décision relative aux questions d'environnement
- Principe 20 reconnaît notamment l'importance de la participation des femmes
- Principe 22 reconnaît l'importance du rôle des populations autochtones dans la gestion de l'environnement et leur droit à un développement durable
- Principe 23 reconnaît le besoin de protéger les ressources des peuples soumis à l'oppression, la domination et l'occupation
- Principe 25 reconnaît le lien entre paix sociale, développement et protection de l'environnement

#### Convention sur la Diversité Biologique (CDB, 1992)

- Art 8j exige également de la part des Etats qu'ils « respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples locaux et autochtones... ».
- Accès et Partage des Avantages: Consentement Préalable en connaissance de cause. Un mécanisme qui fonctionne bien.
- Nombreuses décisions de la CDP, des CDP Climat, Forum international sur les forêts, etc.

### **Droit Congolais**

#### Droits fondamentaux

- Adhésion aux Conventions internationales : application par transposition ou adoption directe.
- Art 56 Constitution
- Droit fondamental des habitants de la forêt d'exprimer leurs points de vue sur les décisions touchant à l'exploitation des territoires qu'ils occupent > **droit à la participation à la prise de décisions Code forestier**.
- **Droit fonciers** des populations locales et autochtones
- **Droits à la protection de leurs ressources (lois environnementales)**

#### Le droit national

- La loi 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones (Annexe I)
- Les autres Lois nationales
  - > en matière de foncier: la propriété étatique, les titres fonciers, les droits d'usage.
  - > le droit forestier, le droit de l'environnement, le Code des marchés publics, les mécanismes de participation: la gestion durable (ex: aires protégées, pêche, etc.)

- Principes du droit commercial

o FSC

o L'APV, annexe V, prévoit spécifiquement des réformes juridiques sur divers aspects de la participation des PLA à la gestion des concessions forestières:

- Un Décret cadre déterminant les conditions de gestion concertée et participative de la forêt telles qu'énoncées à l'article 1er, al 2, du code forestier, et couvrant notamment:

> les modalités d'implication des populations locales, autochtones et de la société civile dans le processus de classement et de déclassement des forêts

> l'implication des populations riveraines et de la société civile à la gestion des concessions forestières

- Un "Décret déterminant le mode d'implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à la prise de décision dans l'élaboration des cahiers des charges"

- Un "Texte d'application précisant les trois différents aspects concernant les forêts communautaires: la notion de forêt communautaire, le processus de zonage et les procédures de gestion de ces forêts en garantissant l'implication de tous les acteurs"

- Un "Texte d'application déterminant l'implication des communautés locales et des populations autochtones dans le cadre du plan d'aménagement (zonage des séries communautaires et autres)"

- Un texte sur la participation des OSCs aux diverses Commissions

Système Démocratique

- Comment s'expriment les citoyens?

> Soit par le biais de leurs représentants: démocratie représentative.

> Soit par la participation aux prises de décision: démocratie participative

- Un peu partout dans le monde un mélange des deux (ex: Suisse, Sénégal) avec des nuances et des mécanismes propres ( ex: conventions locales, comités de gestion, etc.) / Problème des « représentants »

- La tendance en Afrique en matière de GRN: la co-gestion. Parce que c'est cohérent avec l'histoire, les cultures. Et parce que c'est plus pratique pour le pouvoir central.

**Donc** système démocratique > système de prise de décision > système de consentement préalable

Sont ils effectifs en RC?

La participation à la gestion (session II)

## Session II : Vérification du CLIP - Les étapes de la participation des CLA à la gestion des concessions forestières en RC

Les étapes de la participation des CLA à la gestion des concessions forestières (Annexe 1)

### Etape I : Création de l'UFA / Mise en place du plan d'aménagement

- Opportunité pour une bonne implication des CLA au départ: la procédure d'adoption du plan d'aménagement de l'UFA
- La mise en place des procédures de concertation et d'institutions représentatives dès le départ?
- La rédaction d'un plan d'aménagement d'UFA, article 24 du décret de 2002, "est précédée de la réalisation des études de base portant sur les aspects écologiques, économiques et sociologiques." [...]

Le plan d'aménagement, outre les objectifs énoncés pour la gestion de l'unité forestière d'aménagement, comporte:

- une cartographie topographique des formations végétales [...]
- les potentialités et les mesures réglementaires d'exploitation des produits forestiers accessoires tels que les végétaux d'intérêt pharmaceutique ou alimentaire ;
- une réglementation des droits d'usage et des devoirs des populations locales et de leur participation aux actions d'aménagement ;
- le délai de révision du plan d'aménagement", etc.

- Article 55 de la Loi : Le plan d'aménagement précise, en fonction des données pertinentes, les objectifs de la gestion de l'unité forestière d'aménagement qu'il couvre et les moyens de les atteindre. Il comporte notamment [...] l'analyse des données écologiques, économiques et sociales sur la base desquelles sont fondés les objectifs retenus et les choix d'aménagement [...] la consistance et la réglementation de l'exercice des droits d'usage qui seraient maintenus, ainsi que les mesures qui seraient nécessaires en faveur des populations locales.
- Article 25 de la Loi : Le projet de plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement élaboré ou contrôlé par l'administration des eaux et forêts fait l'objet d'une concertation avec les autorités locales et les représentants des populations vivant à l'intérieur et autour des unités forestières d'aménagement, les autres services publics départementaux, les associations, les organisations non gouvernementales, avant sa transmission au Gouvernement pour approbation. [par Décret en Conseil des Ministres]

### Etape II: Elaboration des appels d'offre: quelle consultation des CLA?

#### Un véritable dossier d'appel d'offre?

- Cet outil qu'est le « dossier d'appel d'offre » n'est pas mentionné...
- Le droit se contente de parler d'"appel d'offre". Selon l'article 73 de la loi forestière: "Les candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offre, lancé par arrêté du ministre des eaux et forêts."

- "A la diligence du Ministre"
- L'article 149 du décret de 2002 précise: "Les appels d'offres sont décidés à la diligence du ministre chargé de l'économie forestière, lorsque la conjoncture est favorable et que les surfaces forestières sont disponibles". Le terme de "diligence" est très clair: Non seulement le contenu, mais également le moment de lancement de l'appel d'offre, sont à la discrétion du Ministre.
- Une procédure qui n'a pas évolué depuis les années 1980

### **Contenu des appels d'offre**

Article 73 de la loi forestière. Les critères **d'appréciation** des soumissions sont :

- "L'impact socio-économique des activités des soumissionnaires",
- "les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements", ainsi que
- "l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement"

Art 157 du décret de 2002, le dossier doit contenir un certain nombre de pièces administratives dont une demande de convention, les objectifs du plan d'aménagement, les statuts de la société, etc., Mais également:

" le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires envisagé par le promoteur du projet" ainsi que "toute autre information utile demandée par l'arrêté d'appel d'offres"

### **Un système à améliorer**

- les AO se préparent au cas par cas
- selon les informations fournies ou désirées par l'administration forestière
- ils sont lancés sans concertation préalable avec les CLA territorialement concernées ou leurs représentants
- ils n'imposent au soumissionnaire, du point de vue de ses engagements envers les CLA que des obligations spécifiques relatives à un "programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires".

### **Des évolutions sont possibles**

- Elargir le contenu des dossiers d'AO dès le départ aux considérations sociales et écologiques. En faire une pièce du dossier afin de respecter une logique par rapport au « éléments économiques, culturels et sociaux » par la suite demandés aux soumissionnaires.

- Le **principe de la prise en compte des CLA dans certains appels d'offre** a été adopté dans le Décret n° 2009 -156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics. Ce dernier, Chapitre 7 (Des marchés à participation communautaire), article 85, précise que:

*"Lorsque la participation de personnes ou d'associations informelles ou de bénéficiaires futurs des prestations constitue un élément nécessaire au succès de prestations de travaux ou de services, une telle participation est régie par un manuel de procédures préparé avec le concours de l'Autorité de régulation des marchés publics".*

## **Etape III: Affichage des arrêtés d'appel d'offre: la vigilance des OSC nationales**

- Art 150 du Décret de 2002 "Dès la publication de l'**arrêté d'appel d'offres**, les personnes physiques ou morales, intéressées, disposent d'un délai d'un à trois mois pour présenter des dossiers de candidature."
- Au Congo, pour sa publicité, l'adoption d'un arrêté ministériel se solde par une publication au journal officiel et un affichage au Ministère des forêts.

Qui va suivre? Les OSC locales, nationales?

## Etape IV: Participation à la Commission forestière

- Qui participe?
- Article 73 de la loi forestière: "Les dossiers [de candidatures à la convention de transformation industrielle ou d'aménagement et de transformation] sont examinés par une commission forestière, présidée par le ministre chargé des eaux et forêts. Un décret pris en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement de cette commission.
- Article 162 du décret : La commission forestière est composée ainsi qu'il suit :

Président: Le ministre chargé de l'économie forestières

Secrétaire : Le directeur général des eaux et forêts.

Membres :

- le conseiller du Président de la République, chargé des questions forestières ;
- l'inspecteur général des eaux et forêts;
- le directeur général du plan ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant par syndicat des professionnels du bois;
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ; -
- un représentant du ministère chargé de l'environnement;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie ;
- le préfet du département dans lequel est située l'unité forestière d'aménagement concernée
- un représentant de la coordination des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la conservation ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

**DONC :**

- Double absence de participation ou de représentation des CLA
- Dans la Commission forestière, seul un "représentant des ONG de conservation" y participe, au milieu d'une assemblée essentiellement composée de membres de l'administration. Il peut finalement s'agir de n'importe quel représentant d'ONG, et en aucun cas il n'est demandé qu'il représente les CLA.
- Dans la négociation bilatérale entre la direction compétente du ministère des forêts et le soumissionnaire aboutissant à une convention et un cahier des charges spécial.

**Or** selon l'APV:

- un texte doit prévoir leur participation dans la négociation des cahiers des charges et
- un texte doit prévoir la participation des OSCs aux diverses Commissions.

**Donc** les CLA doivent être représentés dans la Commission forestière.

## Etape V: Négociation de la Convention et du cahier des charges particulier: quelle participation des CLA?

- Un système existant
- l'APV prévoit la mise en place d'un texte "Décret déterminant le mode d'implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à la prise de décision dans l'élaboration des cahiers des charges".
- La procédure actuelle offre déjà un dispositif satisfaisant qui ne demande qu'à être appliqué (sans forcément avoir recours à un nouveau décret):
  - Les CLA doivent donner leur avis. Article 169 du décret : "La convention est élaborée par les services compétents de la direction générale des eaux et forêts [...] "Les services chargés de la rédaction veillent à ce que les dispositions de la réglementation forestière, du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offres et du dossier approuvé soient respectées. Ils requièrent l'avis des autorités locales et territoriales, notamment en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique local"
  - les dossiers de candidature partent de la base

Article 159 décret: "les postulants déposent ou expédient leurs dossiers à la direction départementale des eaux et forêts de leur circonscription, qui les transmet à la direction générale des eaux et forêts, avec un avis motivé" et "Il est fait obligation aux postulants, avant le dépôt définitif du dossier, d'en discuter les éléments avec le directeur départemental des eaux et forêts »  
Cette phase de proximité avec le terrain, les acteurs concernés devrait permettre un premier avis des CLA. Les éléments font l'objet d'une première discussion (qui semble relativement ouverte...) et le directeur départemental en profitera également pour s'entretenir avec le gouverneur et d'autres acteurs locaux, rendra un avis motivé. **Une partie du travail de conciliation des droits et des intérêts peut se faire à ce stade.**

- La commission a pour mandat d'étudier des aspects socio-économiques
- Article 161 du décret : "Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, 3 travers les critères ci-après :
- surface financière de la société ou capital social ;
  - professionnalisme du soumissionnaire ;
  - nature et qualité des associés.
  - expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
  - débouchés commerciaux des produits ;
  - schéma d'intégration industrielle ;
  - programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;
  - volume des investissements et de origine des capitaux ;
  - le nombre d'emplois a créer ;
  - les propositions de participation au programme de développement socio-économique départemental;
  - programme d'autosuffisance et sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

## Etape VI: Élaboration ou révision du plan d'aménagement? Quelle participation? Quels outils?

### - Plan d'aménagement de l'UFA et plan d'aménagement de la Concession: Quelle cohérence?

Procédure de révision d'un plan d'aménagement: parallélisme des formes et des compétences ou négociation bilatérale?

Selon l'article Article 56 de la Loi, "Le plan d'aménagement obéit au principe du développement durable. Il doit être conforme aux indications du décret de classement de l'unité forestière d'aménagement à laquelle il s'applique. Il est élaboré dans les formes prescrites par le ministre chargé des eaux et forêts et il est approuvé par décret pris en conseil des ministres, pour une période comprise entre dix et vingt ans qu'il indique et à l'issue de laquelle il est révisé.

Cependant l'Article 60 de la Loi précise : "Le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement faisant l'objet d'une convention d'aménagement et de transformation est établi et révisé d'accord parti. Il a valeur de document contractuel."

### **DONC**

Le Plan d'aménagement de la concession:

- adopté selon une procédure consultative doit être révisé selon cette même procédure
- approuvé par décret en conseil des ministres doit être révisé par un décret en conseil des ministres.

### Les outils, plans, programmes sociaux et économiques. Quelle simplification possible?

- Article 68 du Décret de 2002: "Les titulaires de conventions, citées à l'article 66 ci-dessus, élaborent au début de leurs activités **des plans d'exploitation** des unités forestières d'aménagement qui leur sont concédées. Ces plans d'exploitation sont approuvés par les services compétents du ministère chargé de l'économie forestière. Ils sont **inclus dans les cahiers des charges particuliers des conventions**. Ils indiquent les programmes d'exploitation et de transformation et présentent sur une carte les tracés des routes projetées, ainsi que les coupes annuelles successives.

Dans le cas des conventions d'aménagement et de transformation, la société présente, en plus du plan d'exploitation, un programme d'exécution des travaux d'aménagement à réaliser et les investissements y relatifs."

- programme « socio-économique »
- programme "sécurité alimentaire",
- "plan emploi"
- "cahiers des charges" (général et particulier), qui inclut les plans d'exploitation.
- Des programmes annuels d'exécution des plans d'aménagement (Article 38):
- un "plan directeur de développement de la base-vie". Dans le cadre des actions visant le développement socio-économique départemental (article 170 du décret de 2002)
- un programme d'exécution des travaux d'aménagement à réaliser et les investissements y relatifs

## Etape VII: La gestion au jour le jour

### - Les "Conseils locaux de concertation" et "fonds de développement locaux"/ l'approche projet

Une fois adoptés, les plans d'aménagement, les programmes socio-économiques, etc. mais surtout les institutions mises en place, sont-ils à même de répondre à leurs fonctions?

- Ce qui doit être géré

- Les droits de propriété et les droits d'usages
- Les moyens d'autosubsistance et d'emploi
- Les moyens de sécurité alimentaire
- Les aspects sanitaires
- Les infrastructures
- La participation à la gestion de la concession
- Les activités culturelles et culturelles

Quelle réponse apportée?

- Les plans d'aménagement des concessions: Quelles structures en place? Un Comité de gestion, une Commission?

La réponse actuelle: « Conseils locaux de concertation » et « fonds de développement locaux »: l'approche projet

- Arrête 2668 du 15 avril 2010 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement de communautaire de l'unité forestière d'aménagement de pokola
- Dans certaines concessions, des "Conseils locaux de concertation" sont mis en place en application du plan d'aménagement.

Ils ont pour objet d'adopter le **plan de gestion de la série de développement communautaire** de l'UFA, d'examiner les d'approuver les micro-projets et activités, le budget du fonds de développement local et de faciliter le règlement des différends.

- Conseils de concertation: composition
- Base de fonctionnement intéressante
- **Constitution à parité** de représentants de l'administration et de représentants de la société civile, en sus des deux représentants du concessionnaire.
- **Une session ordinaire une fois par an** et session extraordinaire au besoin.
- Prends ses **décisions par consensus et au besoin a la majorité des deux tiers.**
- La **coordination technique est assurée par le Chef de brigade**, agent du Ministère en charge des forêts. Il bénéficie de **l'assistance des diverses parties représentées** au Comité et, fait intéressant, il bénéficie des **services en comptabilité d'une des ONGs** représentée et de **l'appui logistique du concessionnaire.**
- Un Comité d'évaluation, représentant lui aussi les trois parties, est également prévu.

Fonds de développement local

- Toujours selon un arrêté (par exemples l'arrête 2671 du 15 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement ngombe) qui vient compléter les dispositions institutionnelles ci-dessus, un **fonds de développement local prévu dans le plan d'aménagement est destiné à financer les micro-projets d'intérêt communautaires** également évoqués plus haut.
- Ce fonds est alimenté par une taxe de 200 francs CFA par m3 exploitée par le concessionnaire dans l'UFA ainsi que par des subventions du conseil départemental et des dons et legs.
- **L'administration de ce fonds est faite par le comité de gestion** déjà évoqué. Fait intéressant, 85% des fonds sont destinés au financement prévus dans le "**programme annuel**" valide par le conseil de concertation et 15% aux frais de gestion.

#### Limites :

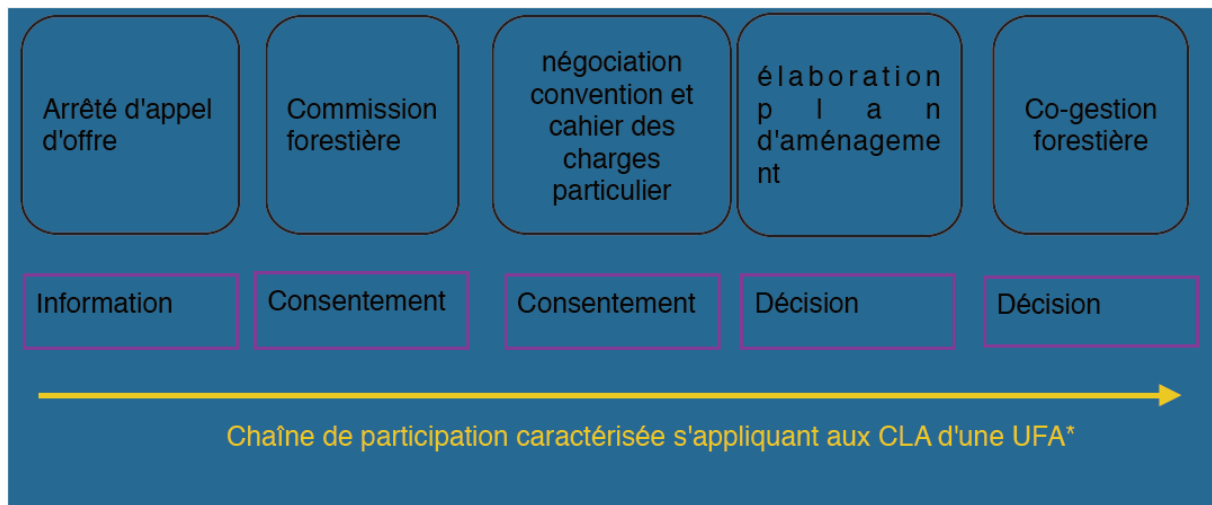
- Si le fonds sert à financer les micro-projets prévus dans le cadre du plan d'aménagement de l'UFA, comment vont être financés les autres actions prévues, notamment celles du **plan de gestion de la série de développement communautaire** de l'UFA adopte par le conseil local de concertation?
- Plus largement, la question des droits économiques (emploi local, droits d'usage et de commercialisation des PFNL, autres activités économiques) et sociaux (droits coutumier, zones coutumières, pratiques culturelles et culturelles, etc.), alors qu'ils sont prévus dans des documents de gestion (voir supra) ne semblent ne pas être abordés par ce conseil et par ce fonds.

Les instruments fondamentaux de gestion ne trouvent donc pas de base institutionnelle de mise en œuvre.

#### Des questions en suspens :

- Quid des mécanismes réels de participation aux décisions fondamentales concernant les zones d'exploitation, l'emploi, le partage des bénéfices?
- Quid des mécanismes pérennes de respect des droits économiques et sociaux fondamentaux des CLA?
- Et surtout à qui appartient la responsabilité de mettre en place ces structures locales pérennes de représentation des CLA: À l'administration? aux CLA elles-mêmes?
- En tout cas certainement pas au concessionnaire qui est là pour exercer une activité économique.

## Annexe 1 : Les étapes de la participation des CLA à la gestion des concessions forestières



**Annexe 2 : Instance permanente sur les questions autochtones,  
conseil économique et social de l'ONU (extrait rapport dixième  
session)**

---

E/2011/43  
E/C.19/2011/14



**Nations Unies**

**Instance permanente  
sur les questions  
autochtones**

**Rapport sur les travaux  
de la dixième session  
(16-27 mai 2011)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2011  
Supplément n° 23

Merci de recycler 

---

préalable donné librement et en connaissance de cause concernant les entreprises et les peuples autochtones soient récapitulées et communiquées.

33. L'Instance permanente prend note de l'intention de l'Initiative internationale des femmes autochtones pour la justice environnementale et la santé reproductive d'organiser une réunion d'experts sur l'environnement et la santé reproductive des femmes autochtones et prie les organisateurs d'inviter des membres de l'Instance à y participer. Elle recommande en outre que le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation mondiale de la Santé participent à la réunion.

*Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*

34. Par « droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », on entend généralement un consentement libre, sans contrainte, loin de toute intimidation ou manipulation (« libre »); demandé suffisamment à l'avance à tous les stades, du début jusqu'à l'autorisation définitive et à l'exécution des activités (« préalable »); fondé sur la compréhension de tous les aspects et de tous les enjeux de l'activité ou de la décision en question (« en connaissance de cause »); et donné par les représentants légitimes des peuples autochtones concernés.

35. Le principe de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » est inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en liaison avec l'enlèvement de ces populations de leurs terres ou territoires (art. 10 de la Déclaration); le devoir des États d'accorder réparation aux peuples autochtones en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels (art. 11, par. 2); l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'adoption et l'application de mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19); le droit des peuples autochtones à réparation pour les terres, territoires et ressources pris sans leur consentement (art. 28, par. 1); la décharge de matières dangereuses sur les terres ou territoires des peuples autochtones (art. 29, par. 2); et l'obtention du consentement des peuples autochtones avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources (art. 32, par. 2).

36. En tant que dimension cruciale du droit à l'autodétermination, le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est également valable dans des circonstances très variées, outre celles visées dans la Déclaration. Ce consentement est vital pour la pleine réalisation des droits des peuples autochtones et doit être interprété et compris selon le droit international moderne des droits de l'homme, et reconnu comme une obligation conventionnelle juridiquement contraignante en vertu de laquelle les États ont conclu des traités, des accords et d'autres arrangements constructifs avec les peuples autochtones. À cet égard, l'Instance permanente condamne résolument toute tentative visant à compromettre le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle affirme par ailleurs que la notion de « consultation » ne saurait ni se substituer à ce droit des peuples autochtones ni le fragiliser.

37. Le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est consacré et affirmé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et des questions sont donc apparues quant à sa mise en œuvre. À la lumière de telles préoccupations fondamentales, l'Instance permanente a décidé de donner la priorité au consentement préalable,

donné librement et en connaissance de cause. À l'occasion de ses travaux futurs, elle étudiera donc la possibilité d'élaborer des directives sur la concrétisation du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle s'emploiera à agir en collaboration avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, qui ont pour mandat spécifique la protection des droits de l'homme de ces peuples. Cette initiative, à l'instar de celles visées ci-dessous, s'inscrit dans le droit-fil des articles 38, 41 et 42 de la Déclaration.

38. L'Instance permanente note par ailleurs le nombre d'interventions des peuples autochtones alarmés par le **déni de leur droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il s'agit des industries d'extraction** et d'autres formes de développement à grande et à petite échelle. Elle recommande donc que les États et les institutions internationales financières et d'assistance suivent et évaluent systématiquement la manière dont le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause a ou n'a pas été reconnu et respecté s'agissant des terres, territoires et ressources des peuples autochtones concernés, et fassent rapport à ce sujet.

39. Compte tenu de l'importance de la gamme complète des droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les savoirs traditionnels et les procédures culturellement acceptables pour assurer la communication, l'information et la programmation, l'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies et tous les organismes intergouvernementaux à mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes qui garantissent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause conformément à leur droit à l'autodétermination tel qu'il est reconnu dans l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, qui fait référence à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

40. L'Instance permanente confirme qu'elle entend participer à la trente-cinquième session du Comité du patrimoine mondial (Paris, du 19 au 29 juin 2011), son objectif étant d'encourager un examen des procédures qui régissent l'élaboration et l'étude des propositions d'inscription au patrimoine mondial faites par les États parties par rapport aux mécanismes, règles et normes relatifs aux droits.

41. Elle se félicite que l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) aient pris l'initiative d'examiner les procédures et les moyens qui permettent de garantir l'exercice du droit à un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et la protection des moyens de subsistance et du patrimoine matériel et immatériel des peuples autochtones. Au cours de cet examen, il serait judicieux de se pencher sur les incohérences qui existent dans la façon d'appréhender le patrimoine naturel mondial et le patrimoine culturel mondial. L'Instance permanente est disposée à aider à procéder à l'examen et à la révision des directives de l'UNESCO concernant la nomination et l'évaluation des sites. Elle recommande en outre que l'UNESCO invite des représentants et des experts des peuples autochtones à contribuer au débat et aux modifications recommandées concernant ces procédures et directives.

# Les 10 Principes du FSC



- 1 • **Respect des lois et des principes du FSC**  
L'aménagement des forêts doit se faire dans le respect des lois en vigueur dans le pays où il a lieu, des traités et accords internationaux dont le pays est signataire, et en conformité avec tous les principes et critères du FSC.
- 2 • **Droits de propriété et d'usage et responsabilités**  
Les droits de propriété et de jouissance à long terme sur les terres et les ressources forestières doivent être clairement définis et consacrés par des actes légaux.
- 3 • **Droits des populations autochtones**  
Les droits légaux et coutumiers des populations autochtones à la possession, l'utilisation et la gestion de leurs terres, territoires et ressources doivent être reconnus et respectés.
- 4 • **Relations communautaires et droits des travailleurs**  
Les opérations d'aménagement forestier doivent préserver ou renforcer le bien-être socio-économique à long terme des travailleurs forestiers et des communautés locales.
- 5 • **Avantages offerts par la forêt**  
Les opérations d'aménagement forestier doivent promouvoir une utilisation rationnelle des multiples produits et services forestiers pour assurer la viabilité économique et une gamme étendue d'avantages environnementaux et sociaux.
- 6 • **Incidence environnementale**  
L'aménagement forestier doit conserver la diversité biologique et les valeurs y afférentes, les ressources en eau, les sols, les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et, ce faisant, maintenir les fonctions écologiques et l'intégrité de la forêt.
- 7 • **Plan d'aménagement**  
Un plan d'aménagement correspondant à l'ampleur et à l'intensité des opérations doit être élaboré, mis en œuvre et maintenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement et les moyens pour les atteindre doivent être clairement indiqués.
- 8 • **Suivi et évaluation**  
Suivant l'ampleur et l'intensité de l'aménagement forestier, le suivi doit être effectué afin d'évaluer l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, la chaîne de production, les activités d'aménagement et leurs incidences sociales et environnementales.
- 9 • **Protection des forêts remarquables**  
L'aménagement forestier dans les forêts à haute valeur écologique se doit de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques de ces forêts. Toutes les décisions sur l'exploitation de ces massifs doivent être prises avec la plus grande prudence.
- 10 • **Plantations**  
Les opérations de boisement par plantation doivent être planifiées et gérées en concordance avec les Principes 1 à 9 ainsi qu'avec le Principe 10 et ses critères. Comme ces plantations répondent à la fois à des besoins sociaux et économiques et peuvent contribuer à répondre à la demande mondiale en produits bois, elles doivent également permettre de réduire les sollicitations exercées sur les forêts naturelles et contribuer à leur réhabilitation.

## Annexe 4: exemples de luttes pour la reconnaissance des droits des CLA gagnées

A/HRC/18/42

des ressources dans le cadre desquels les Inuit sont associés et participent effectivement aux décisions relatives à la préservation des terres de la zone peuplée du Nunavut et à leur future mise en valeur<sup>48</sup>.

62. Dans les Chittagong Hill Tracts du Bangladesh, les institutions autochtones et les conseils élus aux niveaux des districts et des régions partagent l'autorité administrative avec les fonctionnaires de l'État central présents à l'échelon des districts et des sous-districts.

### D. Consentement libre, préalable et éclairé

63. Bien qu'il soit relativement nouveau au niveau international, le concept de consentement libre, préalable et éclairé en tant que droit fondamental est, selon les peuples autochtones, l'un des principes les mieux à même de protéger leur droit à la participation. La mise en œuvre efficace de ce principe peut se traduire par des lois et des politiques spécifiques. Parmi les exemples évoqués plus haut, on peut citer le cas de la République démocratique du Congo qui a adopté une législation prévoyant des consultations aux fins d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones.

64. En 2005, Novatek, la deuxième compagnie d'exploitation de gaz naturel de la Fédération de Russie opérant dans l'arrondissement autonome Yamalo-Nénets, a mis en place un programme socioéconomique élaboré pour et avec les peuples nénets touchés par ses activités, en organisant des réunions avec des membres et des dirigeants des communautés. En novembre 2008, un accord définissant les termes de la coopération entre la compagnie et les peuples autochtones a été signé avec l'organisation nénéte locale. La compagnie fournissait une aide pour des projets d'infrastructure et permettait aux peuples autochtones de préserver leur économie et leurs moyens de subsistance traditionnels tout en profitant des possibilités d'emploi qu'offrait l'extraction du pétrole et du gaz<sup>49</sup>.

65. En Bolivie (État plurinational de), le Ministère des hydrocarbures et de l'énergie a organisé, en 2010, des consultations portant sur un projet d'exploration des hydrocarbures sur le territoire autochtone de Charagua Norte et Isoso. Le processus a abouti à la signature d'un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée des peuples guaranis de Charagua Norte et Isoso, qui précise que le consentement de la communauté est nécessaire avant le début de toute activité d'exploration. Le Ministère des hydrocarbures et de l'énergie a été félicité pour avoir respecté les organes de décision et les systèmes traditionnels guaranis<sup>50</sup>.

66. En Malaisie, malgré des difficultés liées à leur application, les lois nationales comme la loi sur les forêts de l'État de Sabah et la loi sur les parcs de l'État de Sabah contiennent des dispositions visant à garantir la consultation des peuples autochtones avant la création de réserves forestières et d'aires protégées. Les peuples autochtones peuvent invoquer ces dispositions pour exiger du Gouvernement qu'il obtienne leur consentement avant la mise en œuvre de tout projet de développement<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> A/HRC/EMRIP/2009/5.

<sup>50</sup> Voir OXFAM, «Case study: Bolivian Government Consultation with the Guaraní Indigenous Peoples of Charagua Norte and Isoso: proposed hydrocarbons exploration project in San Isidro Block Santa Cruz, Bolivia», 15 novembre 2010, disponible sur [www.oxfamamerica.org/publications/bolivian-government-consultation-with-guarani-indigenous-peoples](http://www.oxfamamerica.org/publications/bolivian-government-consultation-with-guarani-indigenous-peoples).

<sup>51</sup> Communication de l'Asia Indigenous Peoples' Pact au Mécanisme d'experts (voir la note de bas de page 19).

67. En Australie, aux termes de la section 23AA de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoires du Nord), les conseils fonciers aborigènes «donnent la priorité à la protection des intérêts des propriétaires traditionnels aborigènes de terres aborigènes relevant de leur compétence, et aux autres aborigènes intéressés par ces territoires» et «promeuvent une consultation efficace avec les propriétaires aborigènes traditionnels de terres aborigènes relevant de leur compétence, et avec les autres aborigènes intéressés par ces territoires». En vertu de la section 45, l'exploitation d'une mine située sur une terre aborigène ne peut être autorisée que si un accord a été conclu entre le conseil foncier aborigène et l'entreprise minière concernée.

68. Les tribunaux canadiens ont établi l'obligation de consulter les Premières Nations et de prendre en compte leurs intérêts pour toute activité susceptible de les toucher, notamment l'exploitation d'aires forestières<sup>52</sup>. En outre, lors du processus de consultation, les peuples autochtones doivent être informés comme il se doit, afin qu'ils comprennent correctement les termes de la proposition. Les peuples autochtones doivent donner leur consentement lorsque leurs droits sont en péril<sup>53</sup>.

69. Les tribunaux canadiens ont également jugé que les lois affectant les droits aborigènes et conventionnels devaient être justifiées et qu'à cette fin le Gouvernement devait consulter les peuples autochtones concernés.

## E. Participation aux réunions et processus régionaux et internationaux

70. Les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones élaborées par le Groupe des Nations Unies pour le développement sont un bon exemple de pratique visant à prendre en compte et intégrer les questions concernant les peuples autochtones dans le système des Nations Unies, et en particulier dans les processus d'activités opérationnelles et les programmes à l'échelle des pays. Ces lignes directrices, élaborées avec la participation de l'Instance permanente sur les questions autochtones définissent un cadre normatif, stratégique et opérationnel général visant à mettre en œuvre, avec et pour les peuples autochtones, une approche du développement axée sur les droits de l'homme et respectueuse de leur culture. Ces lignes directrices contiennent aussi une liste de ressources relatives aux pratiques exemplaires et enseignements tirés de l'expérience acquise en matière d'élaboration de programmes ayant trait aux questions autochtones<sup>54</sup>.

71. Figurent également parmi les exemples de bonne pratique les réunions préparatoires régionales sur l'Asie qui ont lieu annuellement pour examiner les stratégies et plans d'action relatifs aux différents mécanismes et procédures des Nations Unies ainsi qu'aux organisations et organismes internationaux compétents, et qui sont organisées par l'Asia Indigenous Peoples' Pact, avec la participation active de représentants autochtones choisis par leurs pairs, d'experts autochtones et de représentants des organismes des Nations Unies. Ces réunions font l'objet d'un suivi par les réunions du groupe asiatique lors des sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts, en vue de formuler des déclarations et des recommandations communes et de programmer des activités de sensibilisation, de coopération et de soutien<sup>55</sup>.

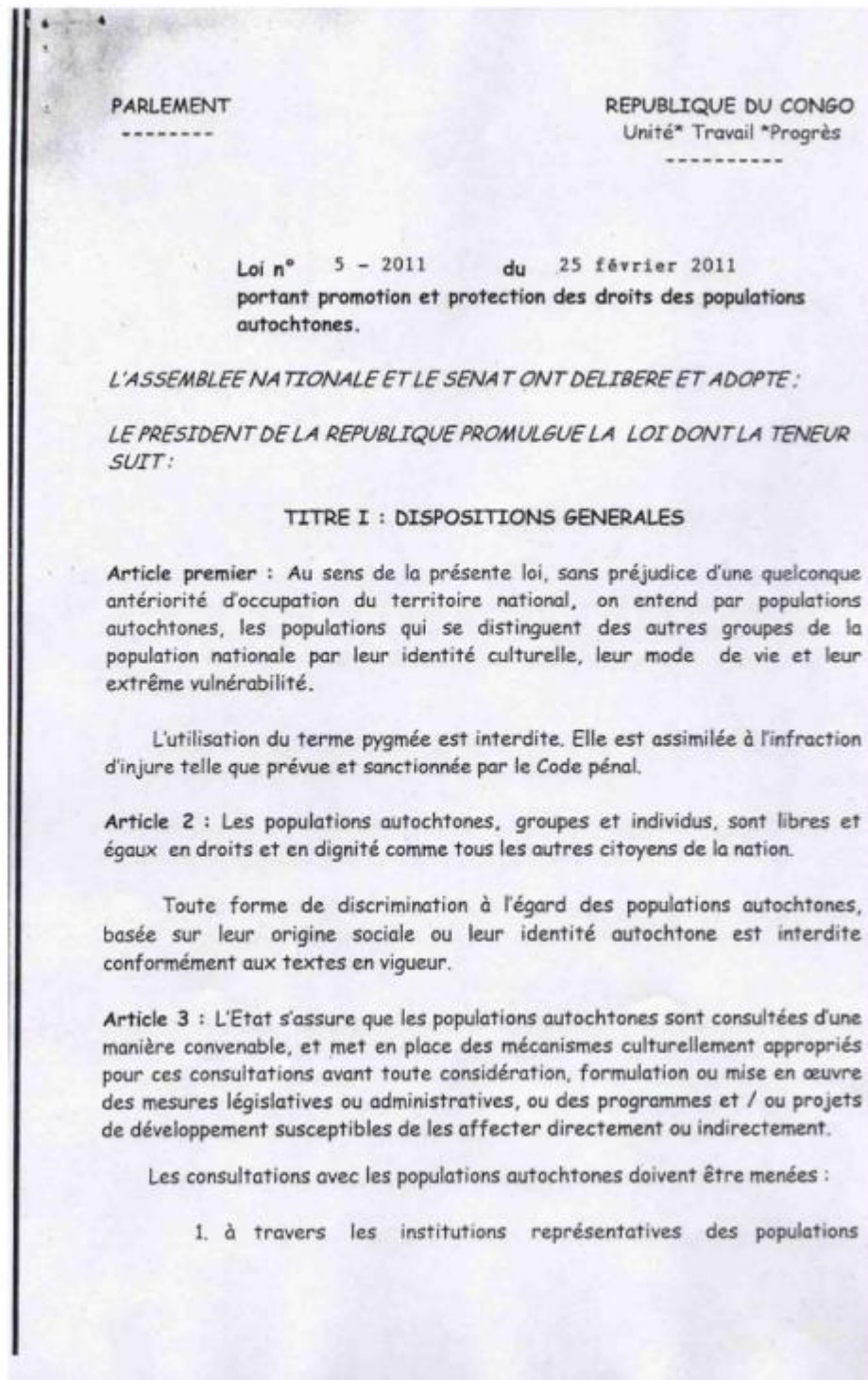
<sup>52</sup> Voir *Nation Haida c. Colombie britannique* (2004), CSC 73 et *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie britannique* (Directeur d'évaluation de projet) (2004), CSC 74. Voir également la communication du Gouvernement canadien au Mécanisme d'experts (juillet 2010).

<sup>53</sup> *Delgamuukw c. Colombie britannique* (1997), 3 S.C.R. 1010, par. 168.

<sup>54</sup> Disponible sur [www.undg.org/index.cfm?P=270](http://www.undg.org/index.cfm?P=270).

<sup>55</sup> Voir la communication de l'Asia Indigenous Peoples' Pact au Mécanisme d'experts (voir la note de bas de page 19).

## Annexe 5: Loi 5-2011 du 5 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones



- concernées ou par l'intermédiaire des représentants qu'elles ont elles même choisis ;
2. par les procédures appropriées, en tenant compte de leurs modes de prise de décisions ;
  3. en assurant la participation des femmes et des hommes autochtones ;
  4. dans une langue qui est comprise par les populations concernées ;
  5. en s'assurant que toutes les informations pertinentes sur les mesures proposées sont fournies aux populations concernées, dans les termes qu'elles comprennent ;
  6. de bonne foi, sans pression, ni menace en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les procédures de consultation et de participation des populations autochtones.

## TITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 4 :** L'Etat garantit le droit de citoyenneté des populations dites autochtones.

**Article 5 :** L'Etat met en place des mécanismes efficaces d'octroi des pièces d'état civil aux populations autochtones.

**Article 6 :** Les droits matrimoniaux et successoraux des populations autochtones sont garantis en tenant compte de leur identité culturelle et de leurs caractéristiques distinctes, en conformité avec les dispositions générales en vigueur.

**Article 7 :** Sont interdits à l'égard des populations autochtones, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

Les actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants à l'égard des populations autochtones seront punis conformément aux dispositions de l'article 309 du Code pénal, sous réserve des réparations des préjudices causés.

Les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale des populations autochtones seront punies conformément aux dispositions du Code

pénal relatives au meurtre et aux coups et blessures, exception faite de la peine de mort.

**Article 8 :** L'Etat garantit aux populations autochtones la liberté de circulation, d'expression, d'association, de conscience, de culture et de religion.

**Article 9 :** Sont interdites, sous toutes leurs formes, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones.

La traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes autochtones seront punies conformément aux dispositions des articles 334 et 335 bis du Code pénal.

**Article 10 :** L'accès à la justice est garanti aux populations autochtones.

**Article 11 :** L'Etat garantit le droit des populations autochtones d'administrer leurs affaires intérieures et de recourir à leurs coutumes pour régler les conflits internes dans le respect de la loi.

**Article 12 :** L'Etat reconnaît les villages autochtones dans le processus de création des entités administratives locales.

### TITRE III : DES DROITS CULTURELS

**Article 13 :** Les coutumes et les institutions traditionnelles des populations autochtones conformes aux droits fondamentaux définis par la Constitution et aux standards internationaux relatifs aux droits humains sont garanties.

**Article 14 :** Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations dites autochtones est interdite.

Sera punie d'une peine allant d'un an à vingt ans d'emprisonnement avec une amende allant de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA, toute personne qui se sera rendue coupable de toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée des populations autochtones.

**Article 15 :** Les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels des populations autochtones sont garantis conformément aux textes en vigueur.

L'Etat garantit le droit des populations autochtones de participer aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation, y compris à des fins commerciales, de leurs savoirs traditionnels et patrimoines culturels, dans des conditions à définir après consultation avec les populations concernées.

**Article 16 :** Les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des populations autochtones sont protégés.

L'Etat protège l'intégrité des sites sacrés ou spirituels des populations autochtones et leur en garantit le libre accès.

#### TITRE IV : DU DROIT A L'EDUCATION

**Article 17 :** L'Etat garantit le droit d'accès, sans discrimination, des enfants autochtones à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement relevant du système éducatif national.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

**Article 18 :** Sont interdites, toutes les formes d'enseignement, d'information et de manifestation qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire et aux aspirations des populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

**Article 19 :** L'Etat développe et met en œuvre des programmes d'éducation, des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des populations autochtones.

**Article 20 :** Il est institué un système d'alphabétisation des adultes autochtones, adapté à leurs cultures et leurs langues.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil des ministres.

**Article 21 :** L'Etat prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

## TITRE V : DU DROIT A LA SANTE

Article 22 : L'accès des populations autochtones à tous les services sociaux et de santé est garanti sans aucune discrimination.

Article 23 : L'Etat assure l'accès des populations autochtones aux soins de santé primaires à travers :

1. la création des centres de santé communautaire adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent ;
2. la participation d'agents de santé issus des populations dites autochtones aux soins de santé primaire intégrée et l'organisation des campagnes de vaccination et de sensibilisation dans les domaines de la santé et de la reproduction ;
3. l'assistance médicale et sociale dans les zones où les populations autochtones habitent en tenant compte de la situation spécifique des femmes et des enfants.

Article 24 : L'Etat protège la pharmacopée des populations autochtones.

Article 25 : Sont interdites, toutes pratiques et mesures susceptibles de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones lorsque les actes pratiqués ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des populations ou des malades qui y recourent.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA.

## TITRE VI : DU DROIT AU TRAVAIL

Article 26 : Les populations autochtones jouissent du droit au travail et à la sécurité sociale.

L'Etat prend des mesures spéciales pour faciliter la jouissance de ces droits.

Article 27 : Est interdite, toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la

formation professionnelle, la rémunération et la sécurité sociale.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de cinquante mille à un million de francs CFA.

**Article 28 :** L'Etat met en place des programmes spéciaux de formation, adaptés à la situation économique, sociale et culturelle et aux besoins spécifiques des populations autochtones et particulièrement dans les domaines de l'éducation et de la santé.

**Article 29 :** Sauf dans les cas prévus par la loi, est interdite l'astreinte des populations autochtones au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, y compris la servitude pour dette.

Les populations autochtones ne peuvent être soumises à aucune forme d'esclavage.

L'astreinte au travail forcé, sous quelque forme que ce soit, la servitude pour dette et toute forme d'esclavage des populations autochtones seront punies d'une peine allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement ferme et d'une amende allant de deux cent mille à cinq millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

**Article 30 :** Les travailleurs autochtones sont libres de créer des organisations syndicales ou d'adhérer à celles de leur choix, de participer pleinement à ces organisations, d'en choisir librement les délégués et d'y être élus.

#### TITRE VII : DU DROIT A LA PROPRIETE

**Article 31 :** Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail.

**Article 32 :** L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 33 :** Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique.

**Article 34 :** En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi.

**Article 35 :** Tout projet d'exploration, d'exploitation et de conservation des ressources naturelles dans les terres occupées ou utilisées traditionnellement par des populations autochtones, doit, au préalable, faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental.

**Article 36 :** Les populations autochtones ont le droit de définir les priorités et les stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources et ce, dans les limites de la loi.

**Article 37 :** Les populations autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes économiques et sociaux et de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance.

**Article 38 :** Les populations autochtones sont consultées avant la formulation ou la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur les terres et ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement.

**Article 39 :** Les populations autochtones sont consultées chaque fois que l'on envisage la création d'aires protégées susceptibles d'affecter directement ou indirectement leurs modes de vie.

**Article 40 :** L'Etat veille à l'amélioration des conditions de vie et du niveau d'éducation, d'instruction, d'emploi et de santé des populations autochtones comme objectifs prioritaires des cahiers de charges des entreprises privées ou publiques qui exploitent les ressources existant sur les terres occupées ou utilisées traditionnellement par les populations dites autochtones.

**Article 41 :** Les populations autochtones ont le droit aux bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation commerciales de leurs terres et de leurs ressources naturelles.

**Article 42 :** Seules les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles.

#### **TITRE VIII : DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT**

**Article 43 :** L'Etat garantit aux populations autochtones le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable.

Est interdit, le stockage ou le déchargement des déchets toxiques ou de toute autre substance dangereuse, sur les terres occupées ou utilisées par les populations autochtones.

Toute personne qui se sera rendue coupable de ces actes sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de deux ans à trente ans d'emprisonnement, avec une amende allant de cinq cent mille à dix millions de francs CFA, sous réserve des réparations des préjudices causés.

#### **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 44 :** L'Etat prévoit des programmes de développement socioéconomique et culturels et des campagnes de sensibilisation au profit des populations autochtones.

**Article 45 :** Il est créé auprès du ministère en charge des droits humains, un comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des populations autochtones, avec la participation de leurs représentants et de la société civile.

Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité.

**Article 46 :** Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme impliquant pour une communauté ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Constitution.

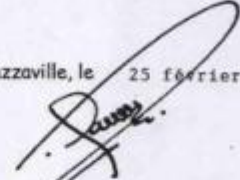
La présente loi ne peut être considérée comme autorisant ou encourageant tout acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité nationale.

Article 47 : Des décrets en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de cette loi.

Article 48 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011


5 - 2011


  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

  
Aimé Emmanuel YOKA. -

  
Gilbert ONDONGO. -

## Annexe 6: APV UE-RC (extraits)

Des profils de postes seront définis et des formations complémentaires identifiées pendant la phase de développement du système. Des actions de formation dans les domaines suivants sont à envisager: maîtrise de la grille FLEGT, audit d'aménagement forestier et chaîne d'approvisionnement, manipulation d'un GPS, utilisation de certains logiciels de SIG, principes de gestion des bases de données et utilisation du SIGEF.

Par ailleurs, des équipements (moyens de transport, matériels de bureau et de terrain) sont également à envisager.

Par extension et dans la mesure du nécessaire pour un bon fonctionnement de l'accord, des actions de formation spécifiques à l'égard des autres agents de l'administration impliqués dans le contrôle et la vérification de la légalité pourront être identifiées et mises en œuvre.

### 2. **RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA SOCIETE CIVILE**

**La mise en œuvre de l'APV est assujettie entre autres au bon fonctionnement d'un système de vérification de la légalité, de la traçabilité du bois et d'un audit indépendant du système. La société civile congolaise, partie prenante au processus, entend contribuer à cette mise en œuvre par l'intermédiaire d'une structure formelle locale, en se fondant sur les résultats et l'expérience acquise du projet d'Observation indépendante des forêts (OIF) mené au Congo par Resources Extraction Monitoring et Forest Monitor entre 2007 et 2009.**

Cette structure est composée d'une ou plusieurs ONG nationales accompagnées d'une ONG internationale ayant une expérience en matière d'observation indépendante. Par ailleurs, ces ONG nationales bénéficieront de l'expertise des membres des équipes homologues du projet OIF.

La structure formelle locale se fixe pour objectif général de contribuer à la bonne gouvernance du secteur forestier dans sa globalité. Ses objectifs spécifiques sont les suivants:

- **améliorer les systèmes de mise en application de la loi forestière par l'État,**
- renforcer les capacités de la société civile à l'approche Observation indépendante,
- **concourir à l'amélioration de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance,**
- documenter et mettre à la disposition de l'autorité de délivrance des certificats et autorisations FLEGT l'information collectée,
- **documenter et mettre à la disposition du comité conjoint de mise en œuvre l'information collectée.**

Par ailleurs, au-delà de cette structure formelle liée à l'Observation indépendante, un renforcement plus global des capacités des organisations de la société civile est à envisager.

Dans ce cadre, les capacités de la société civile seront renforcées dans les domaines suivants: formation en observation indépendante, maîtrise de la grille FLEGT, gestion et traitement de l'information, gestion de sites web, techniques de communication, vulgarisation auprès des communautés locales et populations autochtones, techniques de résolution des conflits, principes de gestion forestière.

Les modalités pratiques détaillées seront définies après concertation des parties prenantes.

Les parties chercheront à faciliter l'accès à des ressources financières spécifiques pour mettre en œuvre ce renforcement.

### 3. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES A COMPLETER

**L'élaboration des grilles de légalité des bois a mis en évidence la non-prise en compte dans la loi forestière et la non-réglementation de certains aspects directs et indirects liés à la gestion durable des ressources forestières tels que, par exemple, l'implication des populations locales et autochtones, de la société civile à la gestion des forêts; la mise en gestion des plantations forestières de l'État; la définition de normes pour les travaux de sylviculture. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire, il est nécessaire de procéder à l'actualisation du code forestier et de rédiger des textes réglementaires complémentaires. Dans d'autres domaines, des textes sont également à élaborer.**

Un consultant international et deux consultants nationaux seront recrutés pour réaliser cette tâche.

2. Modèles de registre de paie.
3. Modèles de registre d'accidents du travail et de sécurité.

Ministère de l'économie forestière

1. Texte précisant les conditions de cession des plantations de l'État à des tiers.
2. Arrêté définissant les principes de la traçabilité des bois.
3. Arrêté définissant les normes en matière de sylviculture pour les plantations.
4. Décret cadre déterminant les conditions de gestion concertée et participative de la forêt telles qu'énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du code forestier, et couvrant notamment:
  - les modalités d'implication des populations locales, autochtones et de la société civile dans le processus de classement et de déclassement des forêts.
  - l'implication des populations riveraines et de la société civile à la gestion des concessions forestières.
5. Décret déterminant le mode d'implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à la prise de décision dans l'élaboration des cahiers des charges.

6. Texte d'application précisant les trois différents aspects concernant les forêts communautaires: la notion de forêt communautaire, le processus de zonage et les procédures de gestion de ces forêts en garantissant l'implication de tous les acteurs.
7. Texte d'application déterminant l'implication des communautés locales et des populations autochtones dans le cadre du plan d'aménagement (zonage des séries communautaires et autres).
8. Texte d'application déterminant l'implication de la société civile et/ou la mise en place des représentants de la société civile dans les différentes commissions (attribution des concessions forestières, attribution des agréments de la profession: de la forêt au bois, etc.). Ce texte déterminera également les critères de sélection de ces représentants de la société civile.
9. Texte spécifiant les modalités de contrôle et de la vérification.
10. Arrêté sur les procédures de contrôle des bois à l'importation et à l'exportation et des bois en transit.
11. Texte portant modalités de réception des biens ou des ouvrages, permettant de prouver le respect des cahiers des charges et protocoles d'accord.
12. Autres textes à compléter pour la mise en œuvre du code forestier selon les principes FLEGT de bonne gouvernance dans le secteur forestier.

À cet effet, et pour assurer les engagements pris dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire FLEGT entre le Congo et l'Union, les propositions de textes d'application doivent garantir les principes de la bonne gouvernance dans le secteur forestier.

#### **Principes qui devront faire partie des textes complémentaires**

Pour son effectivité et sa conformité à la grille de la légalité et aux principes du FLEGT, il sied que les textes complémentaires au code forestier soient en vigueur au plus tard au moment de l'émission de la première autorisation.

Reconnaissance des droits communautaires

#### **Participation**

La participation et l'implication de la société civile, des communautés locales et des populations autochtones à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des lois et des programmes. Les textes d'application déterminant l'implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile doivent être élaborés.

#### **Transparence**

Des dispositions doivent être incluses pour assurer la transparence dans la gestion forestière et rendre l'information publique. Les modalités d'information et de consultation des communautés locales et populations autochtones doivent faire partie de ces dispositions.

#### Forêts communautaires

La notion n'existe pas dans la formulation de la loi 16-2000 du 20/11/2000 portant code forestier.

La prise en compte de cette notion s'opère selon les deux voies possibles que sont 1°) les forêts des séries communautaires dans le cadre du plan d'aménagement, 2°) les forêts des collectivités locales.

#### Observation indépendante

Les dispositions pour la création d'un observateur indépendant de la société civile qui devra participer à l'attribution des permis d'exploitation, à l'élaboration et la réalisation des plans d'aménagement et au comité de gestion du fonds forestier. Les observateurs devraient être recrutés de façon compétitive et transparente.

### 3.2. Méthodologie

La proposition de nouveaux textes législatifs et réglementaires est l'aboutissement d'un processus général de consultation de toutes les parties concernées.

#### Consultation des communautés et de la société civile

Pour assurer la bonne implication des communautés locales et des populations autochtones dans l'élaboration des textes complémentaires au code forestier, il est nécessaire que les organisations des communautés locales et des populations autochtones ainsi que les organisations de la société civile s'organisent et développent un processus de participation et de représentation effective.

#### Création d'une commission d'élaboration des propositions

Afin d'assurer la participation de toutes les parties concernées, dans l'élaboration des textes complémentaires au code forestier, il est proposé la création d'une commission d'élaboration des projets de textes dans laquelle on comptera des représentants de chaque partie concernée. Cette élaboration des textes d'application devra être accompagnée d'une consultation des communautés et de la société civile sur les discussions en cours. Ladite consultation devra se dérouler pendant une période de douze mois au minimum.

La consultation et la participation des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile au processus devraient être soutenues par des moyens financiers et facilitées par un comité d'experts qui inclura les membres des organisations de la société civile nationale et sous-régionale.

Étapes de consultation qui devront faire partie du projet d'appui à la consultation

Ateliers d'information et de consultation des communautés locales et autochtones sur l'élaboration des textes complémentaires au code, et compilation de leur position sur les dispositions qui doivent être prises en leur faveur.

Ateliers pour définir les modalités de participation et de représentation des communautés et de la société civile dans la commission d'élaboration des textes complémentaires au code forestier.

Élaboration de l'avant-projet des textes complémentaires au code forestier, avec la participation des représentants de la société civile et des communautés locales et autochtones.

Ateliers de consultation des communautés locales et autochtones sur l'avant-projet du code forestier.

|

Réexamen de l'avant-projet par la commission d'élaboration des textes complémentaires au code forestier pour inclure les questions relevées par les communautés et la société civile.

|

Ateliers d'évaluation des dispositions reprises dans l'avant-projet de loi, et de définition de stratégies pour le plaidoyer au niveau du Parlement.

#### 4. PLAN DE COMMUNICATION

Le présent plan de communication est destiné à vulgariser l'accord de partenariat volontaire (APV).

##### Contexte

L'APV porte sur un domaine économique aussi important que la forêt, il doit dès lors être porté à la connaissance du public. Il est donc nécessaire qu'un programme d'information et de sensibilisation des responsables des sociétés forestières, des directions départementales des administrations cibles et du public soit élaboré et mis en œuvre.

Un plan de communication est développé qui a pour objectifs:

- de sensibiliser le grand public congolais sur:
  - = l'existence de l'APV,

#### 4.1. Publics cibles

Les publics cibles suivants ont été identifiés. Des messages spécifiques leur seront préparés et les moyens de communication adaptés seront utilisés.

##### 4.1.1. Acteurs locaux:

- organes gouvernementaux,
- administration forestière,
- autres administrations intervenant dans le secteur,
- autorités locales,
- **populations locales et autochtones des zones forestières.**
- sociétés forestières,
- société civile,
- ONG de préservation et de protection des forêts.

# Annexe 7: Décret 2009-156 di 20 mai 2009 portant code des marchés publics

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2009 - 156 du 20 mai 2009  
portant code des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

LIVRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Chapitre 1 : De l'Objet :

**Article premier :** Le présent décret porte code des marchés publics. Il fixe les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution, le contrôle et la régulation des marchés publics, tels que définis à l'article 2 ci-après. Il fixe également les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des conventions de délégations de service public, telles que définies par les dispositions des articles 77 et suivants du présent décret, dans le respect des dispositions prévues en la matière par le code de l'eau et le code de l'électricité. Il fixe enfin le règlement du contentieux des marchés publics et des délégations de services publics.

**Article 82 :** L'attribution de la convention de délégation de service public s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à la collectivité publique, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procureront à l'Autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations.

**Article 83 :** L'Autorité délégante publie un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis doit désigner le délégataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation.

**Article 84 :** Les organes administratifs de contrôle des marchés publics sont également compétents pour contrôler les procédures de passation des délégations de service public selon les modalités déterminées aux articles 77 et suivants du présent décret.

#### **Chapitre 7 : Des marchés à participation communautaire**

**Article 85 :** Lorsque la participation de personnes ou d'associations informelles ou de bénéficiaires futurs des prestations constitue un élément nécessaire au succès de prestations de travaux ou de services, une telle participation est régie par un manuel de procédures préparé avec le concours de l'Autorité de régulation des marchés publics.

#### **Sous-titre III : De la procédure d'attribution des marchés publics**

**Article 86 :** L'attribution des marchés publics s'effectue selon les critères suivants :

- a) l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offre, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. Ces critères d'évaluation, tels que le coût d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, et le calendrier de paiement sont objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires ;
- b) l'invitation à négocier le marché pour les marchés de prestations intellectuelles est adressée au consultant qui réunit les conditions ci-dessous :

## Annexe 8: La responsabilité de l'Etat afin de créer les conditions de la participation des CLA reconnue (extrait présentation directeur des forêts, atelier Comifac, mars 2010)

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

-----  
DIRECTION GENERALE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----  
DIRECTION DES FORETS  
-----

**Atelier de travail COMIFAC "FLEGT-instruments politiques  
et implications techniques" avec le soutien des membres PFBC**

**Impact des négociations FLEGT sur le cadre institutionnel,  
et réglementaire en République du Congo**

*Par : Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts*

*Mars 2010*

1

### **6.- Impact des négociations sur le cadre réglementaire et institutionnel**

L'élaboration des grilles de légalité et la nécessité d'améliorer la traçabilité des bois ont mis en évidence la non prise en compte dans la réglementation de certains aspects directs et indirects liés à la gestion, l'exploitation et la transformation des ressources forestières, tels que :

- L'absence des textes réglementaires précisant les conditions d'implication des populations locales et autochtones, bien que le principe d'implication soit consacré par la loi forestière et la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- L'utilisation par les sociétés forestières engagées dans l'élaboration des plans d'aménagement des nouveaux supports, qui garantissent une fiabilité du système de traçabilité, mais ne faisant pas l'objet d'une réglementation ;
- La non réglementation des procédures de contrôle des bois par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation ;
- La non réglementation des normes en matière de sylviculture utilisées par Eucalyptus Fibre Congo (EFC) ou les entreprises précédentes ;
- La perte de la traçabilité des bois au niveau des unités de transformation ;
- La destination des bois coupés illégalement et saisis par la l'Administration Forestière non précisée (non intégration de ces bois dans le circuit commercial des bois légaux) ;
- L'enregistrement des bois coupés lors de la construction des routes, en dehors des coupes annuelles, non précisé ;

8

- Le contrôle des bois en grumes importés au Congo des pays limitrophes non précisés ;
- Les procédures de contrôle des bois en transit au Congo non précisées ;
- La non réglementation de certains aspects concernant l'environnement, tels que les conditions d'approbation des études d'impact et le contrôle du respect des textes en la matière ne sont pas précisés par un texte réglementaire.

## 6.1.- Cadre légal et réglementaire

- Nécessité de réglementer les aspects ci-dessus évoqués ;
- Identification des projets de textes réglementaires pour les aspects ci-après :

- Environnement

- ✓ arrêté précisant les modalités de réalisation et d'approbation des études d'impact ;
- ✓ arrêté sur les procédures de contrôle/d'inspection par la Direction Générale de l'Environnement, du respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

9

- ✓ définition des normes en matière de sylviculture pour les plantations ;
- ✓ modalités d'implication des populations locales, autochtones et de la société civile dans le processus de classement et de déclassement des forêts ;
- ✓ implication des populations riveraines et de la société civile à la gestion des concessions forestières ;
- ✓ implication des communautés locales, des populations autochtones et de la société civile à la prise de décision dans l'élaboration des cahiers de charges ;
- ✓ gestion des forêts communautaires, (nature de forêt communautaire, processus de zonage et procédures de gestion de ces forêts, en garantissant l'implication de tous les acteurs) ;
- ✓ implication des communautés et des populations autochtones dans l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières, notamment dans le zonage des séries de développement communautaires ;
- ✓ implication de la société civile dans les différentes commissions (attribution des concessions forestières, attribution des agréments de la profession de la forêt au bois, etc.).

La liste des projets de textes réglementaires à élaborer, ci-dessous présentée, n'est pas exhaustive et sera complétée au fur et à mesure que des nouvelles préoccupations seront identifiées.